# LE POINT DU JOUR,

OU

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à l'Assemblée Nationale.

## Nº. XCII.

# Du Lundi 28 Septembre 1789.

Séance du Vendredi soir.

Les actes patrioriques éclatent de toutes parts; & chaque citoyen, à sa manière, offre de contribuer au bien public. Le sieur Mongaut, maître de pension, supplie l'afsemblée d'agréer l'offre qu'il fait d'enseigner gratuitement à lire & à écrire à trente-deux enfans d'ouvriers à Versailles.

M. Coullard, procureur du roi au bureau des finances de la généralité de Soiffons, renonce au rembourfement effectif de la finance de son office jusqu'à ce que la balance, entre la recette & la dépense, soit rétablie dans l'administration.

M. Chevrier, chef du bureau de la chambre des comptes, fait hommage à la patrie du centième denier de ses appointemens pendant dix années.

Les arts tributaires du génie ne le font pas moins de l'administration. Ils ne se contentent pas de retracer les belles actions inspirées par le patriotisme, il y contrig

Tome III.

buent encore. Le ciseau célèbre de M. Pajou, la presse nationale de M. Baudoin, & les travaux réunis des artistes typographiques de la capitale, viennent de concourir aux offrandes portées à la patrie. M. Pajon a donné trois pour cent du prix de tous les chefs-d'œuvres dont il a embelli Versailles, Bellevue, &c. & M. Beaudouin, un mandat de trois mille livres, & le cinquantième de son bien; les artistes typographiques de Paris, mille vingt-deux livres.

De ces traits qui élèvent l'ame, il en coûte de descendre aux loix qui l'affligent. Pourquoi faut-il mêler fans ceffe aux élans du patrietisme la réclamation du fise? Par quelle fatalité les bienfaits des citoyens généreux ne peuvent-ils nous arracher aux spéculations des financiers avares ? Mais il faut de l'argent, dit-on, & beaucoup; c'est le sang du corps politique, dont la secousse qu'il vient d'éprouver a arrêté depuis quelques mois la circulation. C'estpour la rétablir que l'affemblée nationale s'occupoit, depuis plufieurs jours, d'un décret sur les impositions courantes & sur celles de l'année prochaine; décret qui, quoique provisoire jusqu'en 1771, n'en est pas moins une des bases de la prospérité pulique, en ce qu'il confacre à jamais l'égalité des terres & l'égalité des citoyens dans la contribution aux charges de l'état & la transcription de leur nom dans les mêmes rôles on registres.

M. Anson, que l'affemblée avoit chargé de rédiger un

nouveau projet de décret, en avoit fait lecture.

Il avoit été décidé le jeudi matin que la contribution des priviléges tourneroit à la décharge des anciens contribuables.

On a dans la féance du soir, discuté les différens arpicles du décret. M. Anson a fait sentir de nouveau combien il étoit intéressant d'assurer le reconvrement des impositions arrièrées, & la confection du rôle de 1790, pour rétablir le crédit & la consiance. (131)

Il a développé des idées générales sur la répardition; mais en observant qu'il étoit dangereux de se déterminer trop précipitamment sur des changemens dans la nature & la forme des contributions.

Il a démontré qu'il falloit se donner toute l'année 1790, asin de préparer un plan mûrement combiné pour 1791, & de calmer toutes les inquiétudes sur l'incertitude des perceptions de 1790.

Il écarta l'idée de révoquer dans le moment les abonnemens des provinces.

Enfin il proposa la répartition la plus exacte des vingtièmes dès 1790.

0

5

u

a

r

n

e

.

9

a-

19

H

133

65

S.

T-

n-

145

La discussion ayant été continuée, plusieurs membres ont proposé une soule d'amendemens & divers rédactions.

Pour éclaireir la matière, il a fallu interroger le vœu de l'affemblée sur la priorité de ces rédactions. Elle a été accordée au décret proposé le matin.

On a fait ensuite lecture des amendemens. On demandoit d'un côté la question préalable, de l'autre la division. Après des débats, ou plutôt des conversations tumultueuses, l'assemblée a ajourné cinq amendemens & adopté celui qui porte a que les curés & vicaires à portion congrue, » on qui n'étant pas congruistes, n'ont qu'un revenu équi-» valent, seront exempts de l'imposition des privilégiés » jusqu'au moment où leur traitement sera augmenté. »

On a vu dans la féance de famedi que quelques paffeurs congrus, sous le nom de congruistes, & qui étoient dans l'affemblée, ont resusé le biensait de cet arrêté, dans les circonstances malheureuses où l'état se tronve. C'est aux représentans de la nation à se souvenir de cette belle action dès qu'ils s'occuperont d'améliorer le fort de ces passeurs aussi utiles que désintéresses. La médiocrité sut toujours plus généreuse que l'opulence.

Une motion faite par M. Madier dans le cours des débats pour l'abolition du franc-fief, paroissoit sans doute inutile après le decret qui avoit prononce l'anéantissement du régime féodal. Cependant l'affemblée a cru devoir s'en occuper. Cette injure de la féodalité, dont le génie fiscal s'étoit emparé comme d'une invention digne de l'un & de l'autre, & qui s'étoit si prodigieusement accrue dans les mains industrieuses de la finance, étoit de nature à exciter les réclamations de ceux qui avoient tracé une déclaration des droits de l'homme ; mais ce qu'il y a d'étrange , c'est que la conservation de cet impêt aushi humiliant que désassreux, forrce féconde des exactions pécuniaires, de perceptions exorbitantes & d'inquifitions odieuses dans les familles, étoit réclamée dans les cahiers de la noblesse de plusieurs bailliages, en ce qu'elle formoit une ligne de démarcation entr'elle & ce qu'on appelloit la reture; comme si les nobles n'avoient pas intérêt eux-mêmes à détruire cette invention fiscale pour augmenter la valeur des terres jadis féodales, par un plus grand nombre d'acquéreurs; comme fi la nobilité des héritages devoit être un titre de dégradation dans leur commerce, d'avilissement pour certains propriétaires, & d'exactions commifes au nom du prince.

C'st fans doute pour obéir aux mandats, que plusieurs membres se plaignoient de la suppression de ce tribut oeieux; mais l'assemblée a décidé que le franc-sief étoit aboli, & qu'il seroit sait un décret particulier sur cet objet.

On a demandé ensuite si l'abonnement des provinces servit ajourné; mais l'ajournement a été resusé. M. At son, a declare qu'il n'avoir entendu parler que de l'abonnement des particuliers. Tout le monde sait que celui des princes, et d'autres seigneurs est fixé par des arrêts du conseil à des sommes très - modiques, et infiniment au-dessous de ce qu'ils devroient payer.

5

2

r. it

15

S

S

6-

,

L-

S

n

15

r\$

it.

n

11

S

25

e

M. Desprément demandoit que tous les abonnemens, sans distinction, même des provinces, sussent révoqués. Cette prétention étoit contraire à l'esprit du décret qui laisse les choses sur l'ancien pied pour l'année 1790; elle l'étoir encore à la justice, puisque les pays abonnés, tels que les pays d'états, auroient payé, si la révocation avoit en lieu, plus que les autres provinces du royaume. Cette opération auroit nécessairement rompu l'équilibre de la manière la plus injuste. Les communes sur-tout ont défendu l'ancien état des choses, & réclamé que le mot abonnement ne sût appliqué qu'aux particuliers & non aux provinces.

On est allé aux voix, il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer quant à présent.

Un autre objet a donné lieu à des discussions; c'est la disposition qui termine l'article IV, par ces mots, & autres facultés; l'imposition porte sur le produit des gouvernemens, commandemens & autres places aussi lucratives qu'honorables pour ceux qui les possèdent; quelques membres s'opposoient à ce que ces revenus sussent soumis à l'impôt, mais les principes d'égalité rigoureuse, qui sont la base respectable de la législation moderne, ont anéanti ces réclamations; & le décret, tel qu'il est ici, a été adopté vers les onze heures & demie du soir.

## Décret sur les impositions.

L'affemblée nationale confidérant combien il importe à la fûreté de l'état, au maintien de l'ordre & au rétabliffement du crédit, que le recouvrement des deniers publics ne foit interrompu fous aucun prétexte, perfiftant dans fon décret du 17 juin dernier, par lequel elle a déclaré que les impôts & contributions continueroient d'être levés pendant la préfente tession, de la même manière qu'ils l'ont été précédemment; & reconnoissant la nècessité de sa re travailler promptement aux rôles de 1790, dans la même forme que ci-devant, jusqu'à ce qu'elle puisse saire jouir les contribuables du nouveau mode d'impositions, qu'elle ordonnera pour 1791, & dont elle veut, avec maturité, combiner la répartition.

### ARTICLE PREMIER.

Les rôles des impositions de l'année 1789, & des années antérieures arrièrées, seront exécutés & acquittés en entier dans les termes présens par les réglemens.

#### ART. II.

Il fera fait dans chaque communauté un rôle de supplément des impositions ordinaires & directes, sautres que les vingrièmes, pour les six derniers mois de l'année 1789, à compter du premier avril dernier, jusqu'au 30 septembre suivant, dans lesquels seront compris les noms & les biens de tous les privilégiés, qui possèdent des biens en franchise, personnelle ou réelle, à raison de leurs propriétés, exploitations & autres facultés; & leur contisation sera faite dans la même proportion & dans la même forme qui auront été suivis, pour les impositions ordinaires de la même année, vis-à-vis des autres contribuables.

### ART. III.

Les sommes provenant de ces rôles seront destinées à être réparties en moins imposé sur les anciens contribuables en 1790, dans chaque province.

## ART. IV.

Dans les rôles de toutes les impositions de 1790, les ci-devant privilégiés seront cottises avec les autres contribuables dans la même proportion & la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations & autres facultés.

## ART. V.

A commencer du premier janvier 1790, tous les abonnemens sur les vingtièmes accordés à divers particuliers sont expressement révoqués, & aucun contribuable ne pourra se soustraire, sous quelque prétexte que ce soit, à cette imposition.

ART. VI.

L'assemblée nationale fera connoître, dans le courant de l'année 1790, la forme qu'elle aura définitivement adoptée pour la conversion & la répartition générale des impositions de 1791, asin qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un seul & même rôle d'impositions pour tous les contribuables, sans aucune distinction, ni pour les personnes ni pour les biens.

Tel est ce décret, qui esface enfin de notre langue une dénomination aussi ridiculement barbare que les mœnrs qui l'ont produite; où seront désormais les terres nobles, & les terres roturières?

On ne donnera donc plus aux terres des titres fastueux qu'à raison de leur sécondité; un sol stérile & rébelle à la charrue devra seul être qualifié de terre en roture, & le champ sertilisé sera soumis à l'impôt sans distinction des propriétaires.

La liberté civile & la liberté territoriale ne peuvent admettre des taxes particulières, fruit de l'ancienne fervitude; la féodalité avoit également porté fa funeste influence, & fur les propriétés, & fur les tributs, & fur les personnes, & fur les opinions même. Mais fa elle est détruite, il faut bien que les impôts particuliers, qui étoient l'injuste représentation, ou les vestiges malheureux de cer ancien régime doivent aussi disparoître; on en avoit senti la justice depuis quelques années; les notables de 1787 & de 1788, les pairs du royaume, le parlement de Paris,

Et plusieurs autres corps aveient déjà reconnu la nécessité de poser ces bases de la félicité publique; il falloit un décret de l'assemblée nationale qui vînt en faire une loi solemnelle.

## AVIS.

N. B. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement finit au quatre-vingt-dixième numéro, sont priés de renouveller, & de rapporter le numéro de leur souscription; qui se trouve sur l'enveloppe du Journal.

On fouscrit, à Paris, chez Cussac, Libraire, au Palais-Royal, Nos. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 s. franc de port dans tout le royaume. Le quatrième abonnement a commencé au quatre-vingt-onzième numéro, & finira au cent-vingatième; on est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent, sans cette précaution les lettres ne seroient pas reçues.

les ryrimers, & for fel verhiers beime, hier fi ells eft eltre er il fast bles que les implis partentites introduce i efte resemblements, out his ratiger au houseas de les

de agent, to pairs du regunner, to patienten de Prais,

TE

M

pr

ré

fer